



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2021-11-25-00003

portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement de l'étang du Merle « plan d'eau supérieur » et de l'étang de l'Écluse « plan d'eau inférieur », propriétés de la communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais » et situés en travers du cours d'eau le Merle sur le territoire de la commune de Crux-la-Ville

et valant autorisation de vidange des plans d'eau et réalisation de travaux.

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à L.181-18, L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-17, L.214-18, L.341-1, R.181-1 à R.181-52, R.214-1 à R.214-56, R.214-112, R.214-118 à R.214-128.

VU la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) 2016-2021.

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement.

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations, et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER, en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, ainsi que l'organisation de leur délivrance.

VU l'arrêté du 15 février 2018 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques.

VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages.

VU le règlement d'eau du 17 janvier 1936 autorisant à disposer de l'énergie de la rivière « le Merle ».

VU l'arrêté préfectoral n°1063 du 12 août 2015 portant classement en catégorie C au titre de la sécurité publique du barrage « du Merle ».

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par la communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais », enregistré sous le n° 58-2021-00167 et réceptionné le 12 octobre 2021.

VU les avis émis lors de l'instruction du dossier de la demande.

VU l'avis de la communauté de communes sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire, émis dans le délai réglementaire de 15 jours.

Considérant que les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté visent à une meilleure gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

Considérant que le projet de travaux vise à conforter la sûreté de l'ouvrage hydraulique.

Considérant que le protocole mis en place pour vidanger les plans d'eau, conforme à l'arrêté précité du 9 juin 2021, pourra être reconduit dans les années à venir, sous réserve toutefois, de solliciter le service de police de l'eau au moins trois mois à l'avance.

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

Les étangs du Merle et de l'Écluse, situés en travers du cours d'eau dénommé le Merle sur le territoire de la commune de Crux-la-Ville sont la propriété de la communauté de communes, dénommée « Amognes Cœur du Nivernais ».

À ce titre, et en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le pétitionnaire désigné ci-dessus est autorisé à réaliser les opérations de vidange des deux plans d'eau ainsi que les travaux de réparation du barrage du Merle sous les conditions énoncées aux articles suivants.

La rubrique définie à la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement et concernée par le barrage du Merle est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 (A)	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des deux plans d'eau

2-1 L'étang du Merle :

Ce plan d'eau d'une superficie estimée à 16,2 ha, d'une hauteur de 8,23 mètres, et d'un volume estimé à 610 560 m³, est formé par un barrage en remblai, protégé par un perré maçonné en amont, de classe C, situé en travers de la rivière du Merle, sur le territoire de la commune de Crux-la-Ville.

Le barrage de 170 m de long est équipé d'un déversoir de surface de 1,50 m de large, situé en rive gauche, d'un système de vannage de décharge (dénommé pelle meunière) en rive gauche et d'un système de vannage de fond, situé dans la partie centrale.

Les caractéristiques d'exploitation du barrage sont les suivantes :

- cote de référence au droit du regard du système de vidange : 100 m (repère local)
- cote de la crête du barrage : 99,46 m
- cote des plus hautes eaux (PHE) : 98,86 m
- cote de retenue normale (RN) ou cote du déversoir : 98,46 m
- fond de la retenue : 91,23 m.

2-2 L'étang de l'Écluse :

Ce plan d'eau plus petit, d'une superficie estimée à 8 900 m², et d'une hauteur moyenne de 3 mètres, est formé par un barrage de 53,20 m de long, avec une largeur en crête de 6 m.

Il est équipé d'un moine de vidange, d'un évacuateur de crue de 1,50 m de large, et d'une pêcherie à l'aval. La cote de retenue normale du plan d'eau (RN) est fixée à 3,50 m devant le moine.

2-3 Caractéristiques du bassin du Merle, au droit de l'ouvrage :

- cours d'eau de 2^e catégorie affluent de l'Aron
- surface du bassin versant : 3 km²
- débit moyen inter-annuel « module » : 0,03 m³/s
- débit réservé minimum à respecter à l'aval : 3 l/s
- débit décennal : 1,25 m³/s
- débit biennal : 0,91 m³/s

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions relatives à la vidange et aux travaux sur le barrage

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

3-1 Protocole de vidange

Après avoir installé des filtres à graviers et à paille en aval de la pêcherie, de manière à limiter le départ de matières en suspension, la vidange sera réalisée par paliers, de la manière suivante :

- **« Phase 1 »** : déstockage progressif jusqu'à la cote de la pelle meunière (objectif cote à 96,45), pendant 32 jours, soit du 07 octobre au 08 novembre 2021. La vitesse d'abaissement sera de 5 cm/jour et un suivi journalier des mesures d'auscultation sera mis en place afin de surveiller que les niveaux dans les piézomètres restent en dessous du niveau du plan d'eau, à concurrence d'au moins 50 cm.
- **« Phase 2 »** : vidange par la vanne de fond jusqu'à obtenir une hauteur d'eau compatible avec la pêche au filet (objectif cote à 92,61), pendant 7 jours, soit du 09 novembre au 16 novembre 2021. La vitesse d'abaissement sera de 55 cm/jour et un suivi journalier des mesures d'auscultation sera mis en place, puis transmises au bureau d'étude pour analyses et recommandations éventuelles.
- **« Phase 3 »** : vidange à sec du plan d'eau (objectif cote à 91,23), pendant 4 jours, soit du 17 novembre au 21 novembre 2021. Lors de cette dernière phase le risque de départs de sédiments sera particulièrement surveillé. En cas de risque de départs important l'exutoire du moine sera obturé.

Le contrôle de la qualité des eaux sera réalisé comme précisé dans le dossier de demande d'autorisation et un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges devra être tenu à jour et mis à disposition du service de police de l'eau. En cas d'incident observé lors de la vidange, l'information et les mesures prises devront parvenir au service de police de l'eau dans un délai maximum de 48 heures.

Un rapport détaillant l'opération de vidange des plans d'eau sera réalisé et transmis au service de police de l'eau deux mois après la fin des opérations de vidange.

Concernant l'opération de remplissage des plans d'eau, le pétitionnaire devra informer le service de police de l'eau au moins 3 semaines avant le commencement de l'opération et lui transmettre, pour avis, le protocole prévu de remise en eau. L'opération de remplissage sera interdite du 15 juin au 30 septembre.

3-2 Travaux

En raison des désordres constatés au droit du barrage de l'étang du Merle, notamment une augmentation des débits de drainage, une inspection complète de la membrane d'étanchéité, disposée sur toute la surface du parement amont de l'ouvrage, sera réalisée.

Puis, en fonction des résultats du diagnostic, des travaux seront mis en œuvre pour réparer l'ouvrage, tout en prenant les précautions nécessaires pour ne pas impacter le milieu aquatique.

3-3 Exploitations des ouvrages pendant la période de vidange et de travaux

Le débit réservé à l'aval immédiat des deux plans d'eau est fixé à 3 l/s et correspond au débit minimal d'eau à réserver à la rivière, en tout temps.

Pendant la phase de vidange/travaux/remplissage les barrages devront être exploités, et le prélèvement des eaux devra être réalisé de manière à assurer le maintien du débit réservé de la rivière à l'aval du barrage, notamment lors des périodes d'étiage.

Article 4 : Prescriptions particulières

Le protocole de vidange comme sollicité pourra être reconduit dans les années futures, sous réserve toutefois, de solliciter le service de police de l'eau par l'intermédiaire d'une demande écrite comportant les éléments relatifs aux modifications éventuelles, dans un délai minimum de trois mois avant le commencement des travaux.

Le règlement d'eau, du 17 janvier 1936, autorisant à disposer de l'énergie de la rivière « le Merle » étant maintenant échu, un dossier complet de demande de régularisation des deux plans d'eau devra être transmis au service de police de l'eau dans un délai maximum de dix-huit mois après la signature du présent arrêté préfectoral.

Le débit réservé comme défini dans le présent arrêté a été déterminé à partir d'une extrapolation des données de la station hydrométrique de Châtillon-en-Bazois, située sur la rivière Aron. De fait, il est nécessaire, dans un délai maximum de dix-huit mois après la signature du présent arrêté préfectoral, de définir de manière plus précise le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage. Cet élément sera intégré dans le dossier de régularisation des deux plans d'eau.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet du département.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître

aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôles au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Crux-la-Ville. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de Crux-la-Ville pendant une durée minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au Préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Président de la Communauté de Communes « Amognes Cœur du Nivernais »,
- M. le Maire de Crux-la-Ville,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **25 NOV. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,**

Nicolas HARDOUIN

